CONVENTION DE BENEVOLAT



Entre les soussignés :

L'ONG PSI

Association Loi 1901

N° SIRET: 852 830 702 00043

Représentée par Andréa DIAZ GONZALEZ

Agissant en sa qualité de Présidente

Adresse: 2 Rue Jean Sabrazès - 66100 PERPIGNAN

Téléphone: 06.22.59.32.91 Email: andrea@solidariteinternationale.org

Ci-après « l'Association »

Et

NOM Prénom:

Adresse:

Téléphone : Email :

Ci-après « le bénévole »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PSI (Plateforme Solidarité Internationale), Centre de ressource, d'information et de formation dans le domaine de la Solidarité Internationale, la citoyenneté et le volontariat a pour objet et vocation :

- La mise en œuvre et le soutien de projets de développement local et participatif dans le champ de l'économie sociale et solidaire en France et à l'international.
- La sensibilisation, l'information et la formation de tout public dans le domaine de la Solidarité Internationale, de la citoyenneté, de la mobilité internationale et du développement durable.
- L'accompagnement et le soutien aux porteurs de projets de développement local
- L'information, l'accompagnement et la formation de tout public et plus spécifiquement les jeunes sur les différents types de volontariats en France en Europe et à l'international.
- L'accueil et l'envoi de volontaires sur des missions de solidarités en France et à l'international.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre les 2 parties ci-dessus mentionnées

Article 2 : Engagements des parties

De façon générale, les 2 parties s'engagent à :

- Respecter les conditions de la présente convention et de la charte de bénévolat;
- Collaborer dans un esprit de partage et de transparence ;
- Œuvrer pour un intérêt général.

Plus spécifiquement, PSI s'engage envers le bénévole à :

- Lui confier les missions et activités suivantes :
- Respecter ses horaires et disponibilités ;
- Ecouter ses suggestions d'amélioration ;
- Assurer son intégration ;
- Faire un point régulier sur ses activités et sur ce que lui apporte son engagement bénévole, notamment en matière d'utilité, de reconnaissance et de développement de compétences ;
- Rembourser ses dépenses, préalablement autorisées, engagées pour le compte de l'Association,
- Couvrir, par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subits dans le cadre de ses activités.

Plus spécifiquement, le bénévole s'engage envers l'Association à :

- Représenter au mieux les valeurs de PSI;
- Utiliser les outils et méthodes qui lui seront transmis et ne pas les diffuser sans autorisation préalable;
- Participer à l'évaluation des actions et à leur amélioration ;
- Prévenir l'Association en cas d'indisponibilité lors d'une action préalablement programmée.

Article 3 – Protection des données personnelles

Sont considérées comme des « données personnelles » toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (nom, prénom, adresse, date de naissance...).

Sont considérées comme des « données de santé à caractère personnel » les données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future, d'une personne physique (y compris la prestation de services de soins de santé) qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

Les 2 parties s'engagent à conserver la confidentialité la plus absolue concernant toutes les données personnelles auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre de leurs missions et à respecter scrupuleusement les mesures qui seront mises en place par PSI pour assurer la sécurité de ces données.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties, par voie d'avenant, avec accord écrit des 2 parties.

L'Association et le bénévole pourront à tout moment mettre fin à leur collaboration sans que cela ne donne lieu à un dédommagement.

Article 5: Cession

Cette convention est convenue intuitu personae de part et d'autre. Elle est donc incessible.

Article 6: Litiges

En cas de litige, les 2 parties s'efforceront en concertation, de trouver un règlement amiable.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Toulouse sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en deux exemplaires, à Perpignan le

Pour PSI
Andréa DIAZ GONZALEZ
Présidente
Signature et cachet
Mention manuscrite « bon pour accord »

Pour le bénévole Nom Prénom Mention manuscrite « bon pour accord »